



27-10-1987

AT

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
n°18.177/III/PD/AR

Annexes

OBJET : Circulaire et textes légaux et réglementaires.
Rapports avec particuliers germanophones.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en séance du 17 septembre 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné la plainte formulée contre votre département par une a.s.b.l. d'expression allemande dénommée "Verband der Elternräte der Gemeindeschulen und der freien Schulen des Gebietes deutscher Sprache".

Cette association fonde cette plainte sur le fait que toutes les communications qu'elle reçoit de votre département, qu'il s'agisse de circulaires ou de textes légaux ou réglementaires, sont toujours exclusivement rédigées en langue française.

La Commission a estimé la plainte recevable et partiellement fondée.

Pour les rapports que votre département, service central au sens des LLC, entretient avec une association manifestement d'expression allemande, il est requis d'utiliser la langue allemande comme en dispose l'article 41, § 1er des lois linguistiques coordonnées.

Il convient que les dispositions soient prises au plus tôt pour que votre département puisse être à même de satisfaire aux prescriptions légales.

La Commission observe cependant que les textes légaux et réglementaires sont publiés dans les langues française et néerlandaise en vertu d'une part de la loi du 31 mai 1961 et, d'autre part, de l'article 56 des LLC.

2.-

Dans maints avis antérieurs, la C.P.C.L. a estimé qu'il était souhaitable, compte tenu de l'évolution des idées et des réformes institutionnelles intervenues ou envisagées, que des traductions officielles en langue allemande soient réalisées lorsque les destinataires étaient des services publics de la région de langue allemande ou des particuliers d'expression allemande. Il ne s'agit pas, à ce jour, d'une obligation et sur ce point, la plainte ne peut être tenue pour fondée .

Copie du présent avis est transmise au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

